

## **Le procès équitable dans l'espace normatif russe**

Nadine MARIE-SCHWARTZENBERG

Traiter du procès équitable dans l'espace normatif russe (et auparavant soviétique) relève à la limite d'une gageure. Le concept de procès équitable est en effet étranger au système. Il s'agit d'un système qui a fonctionné pendant des décennies sur des bases ignorant les éléments constitutifs d'un tel procès, même si un certain nombre de ses attributs étaient officiellement proclamés dans la Constitution ou dans les lois. Le système en vigueur aujourd'hui est directement hérité du système antérieur, auquel il est en bien des points resté fidèle. En dépit de l'admission de la Fédération de Russie au Conseil de l'Europe en 1996 et, par voie de conséquence, de la ratification par celle-ci de la Convention européenne des droits de l'homme en 1998, le procès équitable, tel qu'il est défini à l'article 6, n'est pas devenu une réalité dans la pratique judiciaire, ainsi que la doctrine et même la Cour suprême ne manquent pas de le mentionner.

### **I. Concepts génériques du procès équitable**

Les concepts de procès équitable, de bonne administration de la justice... ne figurent expressément ni dans la Constitution ni dans la loi. Il n'y est pas même fait référence. Il s'agit en fait de concepts ignorés des traditions et de la pratique judiciaires russes. D'où le choix de se référer à l'article 6, puisque c'est par ce biais que la procédure russe va être confrontée à la question.

En Russie, comme auparavant en Union Soviétique, il n'existe que des tribunaux de l'ordre judiciaire. Il n'y a pas de juridictions administratives, bien qu'un premier code des infractions administratives ait été adopté en 1984 et un nouveau en 1995. Les infractions administratives, qui ont principalement pour objet de dépénaliser un certain nombre d'agissements, sont jugées par les tribunaux de droit commun.

#### ***A. Identification***

Les éléments constitutifs du procès équitable, tel que le définit l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, sont diversement reçus dans le système russe.

Nombre d'attributs du procès équitable figurent néanmoins dans la Constitution et dans le Code de Procédure Pénale (CPP) et le Code de Procédure Civile, avec des différences, puisque certains éléments sont présents dans les trois textes, d'autres dans un seul d'entre eux, tandis que d'autres encore en sont absents.

Un nouveau Code de Procédure Pénale (NCPP) a été adopté le 18 décembre 2001 et est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2002. Nous nous référerons à l'ancien Code (de 1963) tout en mentionnant les dispositions introduites dans le nouveau.

La Constitution « reconnaît et garantit » les droits et libertés fondamentaux « conformément aux principes et normes universellement reconnus du droit international » (art. 17).

Si l'on reprend un à un les différents éléments de l'article 6 C.E.D.H., on aboutit aux résultats suivants :

### *Cause entendue équitablement*

On a indiqué précédemment que la notion ne figurait dans aucun texte, y compris dans le nouveau Code de Procédure Pénale.

### *Cause entendue publiquement...*

La notion de publicité des débats est présente dans chacun des textes. L'audience devant tous les tribunaux est publique hormis les cas prévus par la loi fédérale (Constitution, art. 123 al. 1er). L'audience devant tous les tribunaux est publique, à l'exclusion des cas où cela contredit la préservation du secret d'Etat et dans un certain nombre d'autres cas prévus par la loi et sur décision du tribunal (art. 18 CPP, 241 NCPP, art. 9 CP Civ.). Le nouveau Code (à la différence de l'ancien) précise que le huis-clos peut être prononcé dans les cas suivants :

- 1) lorsque les débats à l'audience peuvent conduire à révéler un secret d'Etat ou un autre secret protégé par la loi. La liste des informations relevant du secret d'Etat, approuvée par un décret présidentiel du 24 janvier 1998, concerne les domaines militaire, économique, de politique extérieure, du renseignement, du contre-espionnage et de l'activité de police judiciaire de l'Etat, dont la diffusion est de nature à porter atteinte à la sécurité de la Fédération de Russie ;
- 2) lorsque l'affaire porte sur des infractions commises par des mineurs de moins de seize ans ;
- 3) lorsque l'affaire porte sur des atteintes à l'intégrité sexuelle et à la liberté sexuelle ou sur d'autres infractions pouvant conduire à révéler des informations sur la vie intime des participants au procès ou portant atteinte à leur honneur et à leur dignité ;
- 4) lorsque les intérêts concernant la sécurité des participants au procès, de leurs proches parents ou d'autres personnes proches l'exigent.

### *...dans un délai raisonnable*

L'article 97 du Code de Procédure Pénale de 1963 et l'article 109 du nouveau Code réglementent la durée de la détention préventive. Ils prévoient que l'instruction des affaires pénales ne peut excéder deux mois. Ce délai peut être prolongé jusqu'à trois mois dans l'ancien Code, six mois dans le nouveau, en cas d'impossibilité de clore l'instruction et s'il y a lieu de modifier la mesure d'intervention préventive. Un délai supplémentaire peut être porté à douze mois avec l'accord du Procureur du sujet de la Fédération de Russie pour les personnes inculpées d'infractions graves et particulièrement graves et au cas où l'affaire présente une complexité particulière (art. 109 NCPP). Le placement en détention préventive ne peut être prolongé au-delà de douze mois et jusqu'à dix-huit mois que dans des cas exceptionnels, à l'égard des personnes accusées d'infractions particulièrement graves, par le juge du tribunal du sujet de la Fédération de Russie, sur requête de l'agent d'instruction ayant reçu l'accord du Procureur général de la Fédération de Russie. Aucune prolongation n'est admise au-delà de dix-huit mois.

Dans le Code de 1963, la prolongation au-delà de six mois n'était admise que dans des cas exceptionnels et à l'égard de personnes inculpées pour des infractions graves et particulièrement graves. Cette prolongation pouvait être portée à un an par le Procureur général adjoint et à dix-huit mois par le Procureur général de la Fédération de Russie (art. 97 al. 2). Les éléments de l'instruction préparatoire, après la clôture de celle-ci, devaient être communiqués à l'accusé et à son conseil. Mais aux termes d'une disposition introduite par une loi du 5 décembre 1996 (art. 97 al. 5), dans le cas où cette communication est impossible avant l'expiration du délai limite prévu à l'article 97 al.2, le Procureur général de la Fédération de Russie, le procureur d'un sujet de la Fédération peuvent, dans les cinq jours précédant l'expiration du délai, demander au tribunal de région, de territoire et à leurs homologues de le prolonger.

Commentant ces dispositions, le professeur Savitski affirmait : « Ainsi, la démocratisation et l'humanisation de la procédure pénale, dont on a tant parlé au moment de la *Perestroika*, ont conduit en fin de compte au résultat exactement inverse : la durée de mise en détention avant jugement a été formellement multipliée par deux et en fait, si l'on tient compte de l'art. 97 al. 5, à l'infini »<sup>321</sup>.

#### *Un tribunal indépendant et impartial*

L'expression ne figurant dans aucun texte, il convient de distinguer indépendance et impartialité.

La Constitution (art. 120), le Code de Procédure Pénale (art. 16) et le Code de Procédure Civile (art. 16) affirment : « Les juges sont indépendants et ne sont soumis qu'à la loi ». Le Nouveau Code de Procédure Pénale en revanche ne mentionne pas l'indépendance des juges, ce qui ne laisse pas de surprendre.

Le terme d'impartialité n'a jamais été mentionné dans le CPP et ne l'est toujours pas dans le nouveau, à la différence du Code de Procédure Civile, dont une disposition, introduite par une loi de 1999, affirme : « le tribunal, respectant l'impartialité, crée les conditions pour un examen complet et approfondi des circonstances de l'affaire ». Ce texte est le seul qui mentionne l'impartialité du juge.

#### *La présomption d'innocence*

« Toute personne accusée d'avoir commis une infraction est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été prouvée selon la procédure prévue par la loi fédérale et établie par un jugement du tribunal ayant acquis l'autorité de la chose jugée. » (Article 49 de la Constitution). Le Nouveau CPP formule la même disposition à l'article 14, en ajoutant : « le suspect ou l'inculpé n'est pas tenu de prouver son innocence. La charge de la preuve incombe à l'accusation. Tous les doutes sur la culpabilité de l'accusé, qui ne peuvent être dissipés suivant la procédure prévue par le Code, bénéficient à l'accusé ».

#### *Le droit à la défense*

« Toute personne arrêtée, gardée à vue ou inculpée, a le droit de recourir à l'assistance d'un avocat dès le moment de l'arrestation, de la garde à vue ou de la signification de l'inculpation » (article 48 al. 2 de la Constitution)

Dans le Code de Procédure Pénale, « le droit à la défense est garanti au suspect et à l'inculpé. La personne qui mène l'enquête, l'agent d'instruction, le procureur et le tribunal sont tenus de garantir au suspect et à l'inculpé le droit de se défendre par les moyens et procédés prévus par la loi » (art. 16).

*Le droit d'accès au dossier* dès le moment de la participation à l'affaire est également affirmé (art. 51 CPP, 53 NCPP).

Quant aux autres droits prévus à l'article 6 al. 3 de la Convention Européenne, le Nouveau Code prévoit le droit pour l'accusé :

- 1) de savoir de quoi il est accusé ;
- 2) de recevoir copie des décisions rendues à son encontre ;
- 3) de bénéficier gratuitement de l'assistance d'un interprète ;
- 4) de bénéficier de l'assistance d'un défenseur, y compris gratuitement, dans les cas prévus par le Code. A cet égard, aux termes de l'article 132 al. 6. NCPP, les frais de procédure sont prélevés sur le budget fédéral en cas d'insolvabilité du condamné. Le tribunal a le droit

---

<sup>321</sup> *Kommentarii k ugolovno-processual'nomu kodeksu RSFSR* (Commentaires du Code de Procédure Pénale de la RSFSR, *op. cit.*), Moscou, 1999, éd. Prospekt, p. 12.

d'exonérer totalement ou partiellement le condamné des frais de procédure, si cela a une incidence sur la situation matérielle des personnes qui sont à sa charge.

*L'égalité des citoyens devant la loi et devant la justice*

« Tous sont égaux devant la loi et devant la justice » (Constitution, art. 19)

Le Code de Procédure Civile affirme le même principe dans des termes identiques (art. 5).

Quant au CPP « La justice dans les affaires pénales est rendue sur la base de l'égalité des citoyens devant la loi et devant la justice, indépendamment de leur origine, de leur situation sociale et patrimoniale, de leur appartenance raciale et nationale, de leur niveau d'instruction, de leur langue, de leur comportement envers la religion, de leur activité, de leur lieu de résidence et d'autres circonstances » (CPP, art. 14). Cette disposition ne figure pas dans le Nouveau Code de Procédure Pénale.

*Le principe du contradictoire et l'égalité des armes* (Constitution article 123 al. 3).

Aux termes d'une disposition introduite par une loi du 30 novembre 1999 à l'article 14 du Code de Procédure Civile, la procédure civile se déroule sur la base du contradictoire et de l'égalité des parties, notamment dans la production des preuves et la participation à leur recherche.

Ces principes ne figuraient pas dans l'ancien CPP. Le Nouveau en revanche affirme à l'article 15 que la procédure pénale s'effectue sur la base du contradictoire et que les parties – accusation et défense – sont égales en droit devant le tribunal.

## ***B. Sanction***

Il existe deux types de sanctions : le contrôle exercé par la *Prokuratura* (Procurature) d'une part, les recours juridictionnels, de l'autre.

### **1. La Procurature, gardienne de la légalité**

La Procurature – administration indépendante rassemblant l'ensemble des procureurs de Russie, hiérarchiquement subordonnés les uns aux autres avec au sommet le Procureur Général de la Fédération, nommé par le Conseil de la Fédération (chambre haute du Parlement) sur proposition du Président de la Fédération de Russie – est investie d'une mission de surveillance de la légalité en général et notamment en matière judiciaire : elle doit veiller à l'exécution rigoureuse et uniforme des lois en matière de procédure pénale, depuis l'ouverture de l'enquête jusqu'au prononcé du jugement et même au-delà, puisqu'elle doit également veiller à la légalité des conditions de détention dans les lieux de privation de liberté. Le procureur est tenu de prendre toutes les mesures prévues par la loi pour éliminer toute violation de la loi quelle qu'en soit l'origine (art. 25 CPP). Les tribunaux supérieurs exercent une surveillance sur les tribunaux inférieurs. En cas de violation de la légalité, le procureur adresse une protestation à l'organe judiciaire qui a adopté l'acte illégal ou non conforme. La protestation du procureur doit être examinée dans les dix jours qui suivent sa réception ; elle n'a pas d'effet suspensif.

Lorsqu'il exerce une surveillance sur l'exécution des lois par les organes d'enquête et d'instruction préparatoire, le procureur annule les décisions illégales et non fondées prises par ces derniers.

La question nous a été posée : et si la violation de la légalité est le fait d'un procureur ? On n'a pas connaissance aujourd'hui de ce cas de figure. Si cela se produit, aucune publication n'en fait mention. Dans le passé, il est arrivé, notamment à l'occasion de procès

intentés à des dissidents (procès *Siniavski-Daniel* en 1966, *Guinzbourg-Galanskov* en 1968), que le Procureur général, saisi d'une plainte ou d'une réclamation concernant une violation de la légalité, ne réponde pas alors que la loi lui en faisait obligation ; il ne s'en est suivi aucune conséquence. Une chose est certaine : si un procureur inférieur commet une violation de la légalité, il pourra être sanctionné par son supérieur hiérarchique. En ce qui concerne le Procureur général, on ne voit pas qui pourrait le sanctionner, à part peut-être le pouvoir politique (Président et Conseil de la Fédération) ...

## 2. Les recours juridictionnels

Le Code de Procédure Pénale prévoit un droit de recours contre les actes et décisions du tribunal, de l'agent d'instruction et de la personne qui mène l'enquête, par les citoyens intéressés, les entreprises, établissements et organisations.

En Union Soviétique, tout comme en Russie, jusqu'à l'adoption du nouveau CPP, la procédure d'appel n'existait pas. Après la Révolution, la suppression de l'appel a été officiellement justifiée, parce que qualifiée d'institution bourgeoise. Le seul recours possible contre un jugement rendu en première instance était la cassation, aussi bien en matière pénale qu'en matière civile. Mais la cassation dans le système russe est très différente du système français : tout d'abord parce que le juge de cassation est à la fois juge du fait et du droit, ensuite parce qu'il n'existe pas une juridiction unique comme la Cour de cassation, puisque chaque tribunal hiérarchiquement supérieur à celui qui a rendu le jugement de première instance est juge de cassation.

La participation du condamné en première instance à l'audience de cassation n'est admise que sur décision du tribunal. En outre, les jugements de la Cour suprême ne peuvent faire l'objet d'aucun recours. En effet, et c'est là une particularité du système, tout tribunal y compris la Cour suprême, peut statuer en première instance. La loi prévoit que la Cour suprême juge « les affaires d'une gravité particulière ou d'une importance sociale particulière », dont elle se saisit de sa propre initiative ou dont elle est saisie à l'initiative du Procureur général si l'accusé en fait la demande (art. 38 CPP).

Le NCPP prévoit à l'article 5 une instance d'appel – constituée par un juge de tribunal d'arrondissement siégeant en juge unique – chargée d'examiner les affaires pénales venant sur recours contre des jugements n'ayant pas acquis l'autorité de la chose jugée. L'instance de cassation est chargée de la même mission pour les jugements rendus en première instance et en appel, n'ayant pas acquis l'autorité de la chose jugée.

En fait, appel et cassation semblent remplir la même fonction, à cette différence près que la procédure d'appel ne concerne que les jugements rendus en première instance, alors que la cassation peut s'appliquer aussi bien aux jugements de première instance qu'à ceux rendus en appel et que l'instance de cassation est une juridiction collégiale. Le NCPP définit d'ailleurs les instances d'appel et de cassation comme des tribunaux de second degré. L'appel semble en fait se surajouter en tant que voie de recours.

D'autre part, la Constitution prévoit à l'article 46 al. 3, le droit des citoyens de s'adresser aux organes interétatiques de défense des droits de l'homme, conformément aux traités internationaux ratifiés par la Russie, pour la défense de leurs droits et libertés, lorsque toutes les voies de recours interne ont été épuisées. Cela concerne le Comité des droits de l'homme de l'ONU et la Cour européenne des droits de l'homme. En effet, depuis la ratification du Traité sur l'admission de la Russie au Conseil de l'Europe, précisent les Commentaires de la Constitution, les citoyens russes ont la possibilité d'introduire des requêtes contre les décisions des tribunaux russes devant la Cour européenne des droits de

l'homme. Les décisions de la C.E.D.H. sont obligatoires pour les organes du pouvoir d'Etat russes.

Les citoyens peuvent également s'adresser à d'autres organes internationaux de défense des droits de l'homme comme le Comité des droits de l'homme de l'ONU, ou des organisations non gouvernementales comme Amnesty International. Ils peuvent bénéficier de leur assistance juridique pour l'examen des décisions et jugements qu'une personne considère comme illégaux, non fondés ou inéquitables. L'avis de ces différents organismes sont pris en considération, mais ne sont pas obligatoires pour les instances judiciaires, les procureurs, les agents d'instruction et autres.

Enfin les citoyens s'estimant lésés dans les droits et libertés que leur reconnaît la Constitution peuvent également former un recours devant la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie.

On ne manquera pas de noter le décalage entre les dispositions énoncées par la Constitution et celles du Code de Procédure Pénale. La Constitution en effet mentionne, comme on vient de le voir, la possibilité de recours devant les juridictions internationales, alors que le CPP ne traite que des voies de recours internes, en prenant soin, il est vrai, d'affirmer à l'article 1<sup>er</sup> al. 3 : « Les principes universellement reconnus, les normes du droit international et les traités internationaux ratifiés par la Fédération de Russie font partie intégrante de la loi russe de procédure pénale. Si un traité établit d'autres règles que celles prévues par le présent Code, ce sont les règles du traité international qui s'appliquent ». Cette formule qui reproduit textuellement l'article 15 al. 4 de la Constitution et que l'on retrouve dans les textes législatifs (*cf.* code pénal) semble en fait une formule générale, mais l'on ne peut manquer de s'interroger sur la valeur effective des différents principes « libéraux » inscrits dans la Constitution et qui ne figurent pas dans le Code de procédure pénale. Il ne fait pas de doute que la Constitution a une valeur plus prescriptive que déclarative, dans la mesure où en Russie comme partout, en tant que Loi fondamentale, elle a une valeur supérieure aux lois et que la Cour Constitutionnelle est là pour sanctionner les manquements à la Constitution.

## II. Origine des concepts dans l'espace et dans le temps

Il est très difficile, en ce qui concerne notre aire géographique, de suivre le plan établi. En effet, si la Russie a intégré un certain nombre d'éléments du procès équitable, on ne peut pour autant parler de réception, ni donc de gauchissement, sauf à considérer que les procès inéquitables constituent précisément un gauchissement des principes, mais le terme paraît faible par rapport à la réalité. Le procès équitable n'a pas encore pénétré le système russe. Les résistances sont manifestement nombreuses et fortes : elles tiennent sans doute à l'héritage du passé, où l'arbitraire régnait sur la justice, au fait qu'en réalité les hommes qui gouvernent et ceux qui rendent la justice ont été formés par le système en vigueur en Union Soviétique, tandis que les institutions judiciaires n'ont pour la plupart pas fondamentalement changé. A titre d'exemple, rappelons que, dans les affaires dites sensibles, à caractère ou à connotation politique, c'est toujours le FSB – ex KGB – qui enquête (*v. infra* affaire *Pasko*). Il suffit de rappeler que l'actuel président de la Fédération de Russie Vladimir Poutine a été formé à l'école du KGB où il a fait toute sa carrière et que, quelques mois avant d'accéder à la magistrature suprême, il avait exercé les fonctions de Président du KGB.

La lenteur mise à adopter un nouveau Code de Procédure avait suscité ce propos de V. Savitski, dans les *Commentaires du Code*, rédigés en 1999 : « Les défauts du Code de Procédure pénale sont devenus évidents, alors que les changements politiques permettent

d'apprécier les affaires judiciaires, à partir des valeurs universelles : cause entendue publiquement devant un tribunal impartial et indépendant. »<sup>322</sup>

Certaines dispositions mentionnées plus haut sont présentes dans la version première du code de 1963 : égalité devant la loi, publicité des débats, indépendance des juges, droit de récusation, et le texte en la matière est resté inchangé.

Le droit à la défense en revanche a subi des modifications en 1992. Auparavant, l'expression ne figurait pas telle quelle dans le code. L'article 47 CPP traitait (comme aujourd'hui) de la participation du défenseur au procès pénal et prévoyait que ce dernier ne pouvait intervenir qu'après la clôture de l'instruction et la communication du dossier à l'inculpé. En outre, dans les affaires « sensibles » (notamment politiques), une liste – confidentielle – des avocats autorisés à plaider était établie par le Parti. C'est ce qu'on appelait le « *dopousk* ». Faute d'y figurer, aucun avocat ne pouvait défendre la cause d'un client, en dépit du libre choix du défenseur proclamé par la loi russe.

Auparavant, le fonctionnement de la justice en Union Soviétique ne connaissait aucun des éléments du procès équitable. Il suffit de se référer à l'Histoire pour s'en convaincre.

De la fin des années vingt à la fin des années quatre-vingt, la justice est dénuée de tout « attribut équitable » (v. *infra*).

### III. Originalité de l'espace

La spécificité du système tient à son extranéité par rapport aux règles du procès équitable. Les premiers procès « inéquitables » ont eu lieu à la fin des années vingt.

Le procès dit de *Chakhty* (du nom d'une ville située en Russie, à proximité de Rostov) s'est tenu en 1928 ; une cinquantaine d'ingénieurs et de techniciens sont accusés d'avoir constitué un vaste réseau de sabotage, résultat d'un complot contre-révolutionnaire. Deux mois avant l'ouverture du procès, une campagne de presse dénonce les accusés. Ce procès s'achèvera par onze condamnations à mort, dont six furent commuées pour « coopération des accusés », trente-quatre condamnations à des peines d'emprisonnement, trois condamnations avec sursis et quatre acquittements. A propos de ce procès, l'historien Boris Souvarine écrira : « Les procédés atroces du Guépéou extorquèrent aux accusés des aveux insensés »<sup>323</sup>.

Deux ans plus tard, aura lieu le procès du Parti industriel (Prompartia) présentant les mêmes caractéristiques.

A partir de 1934, est élaborée une législation d'exception.

En juillet, est constitué un organe juridictionnel *ad hoc* répondant au nom de « Conférence spéciale », émanation du NKVD (Commissariat du Peuple à l'Intérieur, organe de police politique qui a succédé au Guépéou, ancêtre du KGB). Celle-ci est habilitée à prendre toutes mesures visant à assurer la sécurité de l'Etat, à prononcer des peines d'internement administratif, d'assignation à résidence, de détention dans des camps de travaux correctifs (établissements pénitentiaires) pour cinq ans au plus.

Le 1<sup>er</sup> décembre 1934, au soir même de l'assassinat de Kirov, secrétaire du Parti de Leningrad, est adopté un arrêté sur « la procédure applicable aux infractions terroristes ». Ce texte établit une procédure jusque-là sans précédent :

- procédure accélérée d'une justice expéditive (un délai de dix jours maximum est imparti pour l'instruction), qui permet de condamner à la peine capitale, sur simples présomptions tenant lieu de preuves, des personnes accusées de « préparation d'actes terroristes », c'est-à-dire d'actes n'ayant pas fait l'objet d'un commencement d'exécution ;

<sup>322</sup> Commentaires du Code de Procédure Pénale de la RSFSR, *op.cit.*, p. 4.

<sup>323</sup> B. SOUVARINE, *Staline*, Paris, éd. Champ libre, 1977.

- exclusion de tout recours y compris du recours en grâce, de toute garantie ou droit reconnu à l'accusé et à ce titre du droit à la défense ;
- exécution immédiate du jugement<sup>324</sup>.

Nikita Khrouchtchev déclarera dans son Rapport au XX<sup>ème</sup> Congrès du Parti Communiste de l'Union Soviétique en 1956: « Cet arrêté devint la base d'actes massifs d'abus contre la légalité socialiste. Au cours de nombreux procès, les accusés durent répondre de la « préparation » d'actes terroristes. Cela les privait de toute possibilité de réexamen de leur procès, même lorsqu'ils déclaraient devant les tribunaux que leurs aveux leur avaient été arrachés de force et que d'une manière convaincante, ils apportaient la preuve de la fausseté des accusations portées contre eux »<sup>325</sup>.

La Conférence spéciale avait au moins une forme juridique, déclarera en 1988, un lieutenant-colonel de la milice<sup>326</sup>. A partir de 1937, aucune forme ne sera plus respectée : Ulrich (président de la Cour suprême), Vychinski (procureur général), et Iéjov (responsable du NKVD) qualifiés de « trinité », constituèrent des albums comportant des feuilles, sur lesquelles étaient exposées les affaires de cent, voire deux cents personnes. Staline parcourait l'album et notait un chiffre devant les noms : -1- signifiait la fusillade ; -2- dix ans d'emprisonnement. Les noms restés sans chiffre étaient laissés au bon vouloir de la « trinité ».

D'autre part, des listes secrètes étaient établies par le NKVD, apportées à Staline qui cochait au moyen de croix et de flèches les noms des personnes à arrêter. Vychinski définit alors l'aveu comme « la reine des preuves » au procès pénal.

Les Procès de Moscou qui se sont déroulés en 1936, 1937 et 1938 constituent le type même de procès dénués des attributs du procès équitable, qu'il s'agisse d'un tribunal impartial et indépendant, du droit à la défense, de l'égalité des armes, du droit à être jugé dans un délai raisonnable, de la présomption d'innocence ou encore du droit de recours.

- Ils se caractérisent par des éléments communs à tous les procès de l'époque stalinienne :
- 1) les procès sont montés et instruits par les services de la Sécurité d'Etat ;
  - 2) la presse accuse avant l'ouverture des procès et réclame un châtime exemplaire ;
  - 3) les preuves reposent sur les seuls aveux des accusés qui, pour l'écrasante majorité d'entre eux, plaident coupables ;
  - 4) le procureur Vychinski joue un rôle de premier plan et ne ménage pas ses insultes à l'encontre des accusés (« ce tas puant de fumier humain », « des criminels au sang froid de vipère, vendus aux services secrets ennemis », conclut-il dans ses réquisitoires) ;
  - 5) les débats théoriquement publics se déroulent devant un auditoire constitué par le NKVD, ce qui explique les réactions du « public » acquises à l'accusation et les applaudissements qui saluent la proclamation du verdict de condamnation le plus souvent à la peine de mort ;
  - 6) le caractère de spectacles donné à ces procès.

Un certain nombre de ces caractéristiques se retrouveront dans les procès ultérieurs, qui auront lieu sous Brejnev à partir du milieu des années soixante, notamment les procès *Siniavski-Daniel* (1966) et *Guinzbourg-Galanskov* (1968), écrivains accusés d'avoir rédigé et diffusé des écrits antisoviétiques (infraction punie par l'article 70 du Code pénal de la république de Russie et intitulée « agitation ou propagande antisoviétique »).

Ces procès, comme ceux qui auront lieu jusqu'en 1980, sont montés et instruits par le KGB (successeur du NKVD à partir de 1954). La presse accuse avant l'ouverture des procès ; on note une absence de publicité des débats (le KGB remplit les salles d'audience et manifeste un soutien total à l'accusation), une absence de droit à la défense. Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable n'est généralement pas respecté, le jugement intervenant souvent au-delà des délais impartis par la loi. Tous les procès politiques, bien que les autorités

<sup>324</sup> *Le Rapport Khrouchtchev et son histoire*, Paris, Seuil, 1976.

<sup>325</sup> *Idem.*

<sup>326</sup> B.VIKTOROV, « Les héros de 37 », *Komsomolskaia Pravda*, 21 août 1988.



refusent de reconnaître cette catégorie, sont fondés sur des chefs d'inculpation contraires aux dispositions des conventions internationales sur les droits de l'homme, puisque les accusés sont poursuivis et condamnés pour l'exercice des droits à la liberté d'expression, de conscience ou d'association, pourtant reconnus par la Constitution, sans parler de la liberté d'aller et venir, qu'aucun texte constitutionnel ou législatif ne reconnaît alors, et en violation de laquelle ont été jugés des citoyens soviétiques ayant manifesté leur volonté de quitter le pays ou de se déplacer librement à l'intérieur de celui-ci.

C'est principalement en matière d'indépendance des juges et du droit à être jugé dans un délai raisonnable que se trouve la pierre d'achoppement.

La doctrine dénonce les manquements au principe d'indépendance des juges, mettant l'accent sur diverses pressions exercées sur les juges. Ainsi un article publié en 2001 sur « l'indépendance des juges comme garantie des droits des citoyens »<sup>327</sup> affirme que certains fonctionnaires tentent de se soumettre les juges, de les diriger. A l'époque de Brejnev, il existait un « droit téléphonique », ainsi qualifié parce que, à la veille d'un jugement (ou auparavant), le responsable du Parti téléphonait au juge appelé à statuer sur une affaire pour lui indiquer la décision à rendre ou la peine à appliquer. Le juge n'avait généralement qu'à s'exécuter.

Si, à présent, l'ingérence dans l'activité judiciaire par le « droit téléphonique » est devenue relativement rare, elle a été remplacée par des formes plus dangereuses de pression sur les juges : droit policier, droit de la presse, droit de la télévision, droit du député... Les médias, affirme cet article, tentent de se substituer à la justice.

Pour faire pression sur les tribunaux, des fonctionnaires utilisent les médias. Ainsi le gouverneur de la Région de Koursk, A. Routskoï a, au cours de sa campagne électorale accusé, par la voix des médias, le tribunal d'avoir violé la loi. Les médias font souvent appel à des avocats malhonnêtes qui, au mépris des règles en vigueur, font pression sur les juges. Dans la Russie actuelle, les pressions sur le pouvoir judiciaire s'exercent sous forme de menaces, de violences, d'assassinats de juges, d'explosion des bâtiments judiciaires<sup>328</sup>.

Et ce n'est certes pas l'absence de toute référence à l'indépendance des juges dans le NCPP qui permettra une évolution positive dans ce domaine.

En ce qui concerne le délai raisonnable, un arrêt du Plenum (Assemblée plénière)<sup>329</sup> de la Cour suprême<sup>330</sup> de la Fédération de Russie du 18 novembre 1999, consacré aux délais d'examen des affaires civiles et pénales par les tribunaux de la Fédération de Russie, précise tout d'abord que la justice est rendue conformément aux principes et aux normes du droit international universellement reconnus, aux traités internationaux signés par la Fédération de Russie, qui font partie intégrante de son système juridique. Le Plenum mentionne à cet égard en particulier l'article 6 de la Convention Européenne des droits de l'homme et l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ratifié par l'URSS en 1973).

Examinant les résultats concernant l'observation par les tribunaux des délais légaux, le Plenum de la Cour suprême note que, malgré des résultats positifs, le problème de l'examen en temps voulu des affaires civiles et pénales continue de se poser de manière aiguë. Au cours du premier semestre 1999, leur part dans le volume des affaires définitivement jugées constituait 21,3%, soit 1,7% de moins qu'en 1998 et 3,8% de moins qu'en 1997.

---

<sup>327</sup> *Gosudarstvo i Pravo* (L'Etat et le Droit), *Revue de l'Institut de l'Etat et du Droit de l'Académie des Sciences de Russie*, n° 8, 2001.

<sup>328</sup> *Idem*.

<sup>329</sup> Le Plenum de la Cour Suprême adopte des arrêts de principe et adresse aux tribunaux des directives sur les questions d'application de la législation, d'interprétation de la loi, qui sont des explications générales et non des décisions sur des cas d'espèce.

<sup>330</sup> *Rossiiskaia Justicia*, n° 1, 2000.

Le Plenum indique que l'abrègement des délais de procédure dans les affaires pénales n'est pas partout le même et que, dans une série de régions, le nombre des affaires pour lesquelles les tribunaux ont autorisé un dépassement des délais prévus par la loi est le double des indices moyens de la Russie. Il attribue cela au faible niveau de discipline de certains juges en ce qui concerne la ponctualité. Comme par le passé, dans nombre de cas, le placement en détention préventive est prolongé indûment du fait de la violation par les tribunaux des délais d'examen des affaires fixés par la loi de procédure pénale.

Le Plenum constate que divers facteurs empêchent que la justice soit rendue dans des délais raisonnables : charge toujours croissante des affaires avec un nombre de juges insuffisant, manque d'assesseurs populaires, problème de la participation des avocats à la procédure, activité insuffisante du service d'escorte, faible niveau d'exécution des missions des tribunaux en ce qui concerne la citation forcée des témoins et des victimes, ainsi que la recherche des inculpés en fuite.

En conséquence, le Plenum, rappelant que l'inobservation des délais prévus par la loi viole les dispositions des conventions internationales, notamment l'article 6 de la C.E.D.H., attire l'attention des juges, toutes juridictions confondues, sur la nécessité d'observer strictement les délais de procédure.

Un certain nombre de manquements aux règles du procès équitable sont dénoncés par Vladimir Toumanov, ancien président de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie, puis ancien juge à la Cour Européenne des Droits de l'Homme.

Abordant le problème du « perfectionnement de la justice en Russie » en 1998, à la question sur l'importance des problèmes posés au système judiciaire russe par rapport à son appartenance au Conseil de l'Europe et à la reconnaissance de la juridiction de la Cour Européenne des droits de l'homme, V. Toumanov propose de distinguer les questions de fait et de droit. Il considère qu'il ne faut pas tant changer la règle de droit que la pratique qui en découle pour ne pas tomber sous l'exigence du « délai raisonnable » (art. 6 de la Convention).

Concernant la règle de droit, il pense qu'il faut opérer deux modifications :

1) introduire la procédure d'appel qui n'existait pas encore en Russie. Il existe certes un recours en cassation, affirme-t-il, mais beaucoup plus restreint et l'examen en deuxième instance s'effectue sans la participation de l'accusé. Si en première instance il a plaidé coupable et si le jugement a été confirmé en deuxième instance, ce qui arrive fréquemment, il y a violation grossière du droit « au procès équitable » (art. 6 de la Convention) qui prévoit que nul ne peut être reconnu coupable sans avoir été entendu. Heureusement, ajoute-t-il, beaucoup ont conscience de la nécessité d'introduire une procédure d'appel, mais entre la compréhension et la réalisation, la distance est grande. L'appel, on l'a vu, a été introduit dans le NCPP qui prévoit la participation de l'accusé à l'audience.

2) En ce qui concerne la participation du procureur au procès civil, la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère que le soutien apporté par le procureur à l'une des parties au procès civil constitue une violation du principe du contradictoire. « Chez nous cela se pratique assez largement et est prévu par le Code de Procédure Civile », affirme-t-il.

Notons que si plusieurs milliers de recours contre la Russie ont été introduits devant la cour Européenne des droits de l'homme, seuls ceux liés à des faits postérieurs à la date de ratification de la Convention par la Russie (le 5 mai 1998) ont été jugés recevables ; il n'en reste pas moins environ 2000 affaires pendantes, dont la première a été jugée le 7 mai 2002 (*Arrêt Burdov contre Russie*) et a abouti à la condamnation de l'Etat russe à verser 3.000 euros au requérant, un mineur ayant participé à la liquidation du réacteur nucléaire de Tchernobyl et qui, souffrant de problèmes de santé découlant de son exposition à la radioactivité, s'était vu allouer par jugement en 1991 une indemnisation financière par les services sociaux de la municipalité qui, en 1996 avaient cessé de lui allouer les sommes auxquelles il avait droit, faute d'argent dans les caisses. La Cour a jugé qu'en n'exécutant pas

les décisions de justice, les autorités russes ont violé la Convention Européenne et que l'Etat ne saurait exciper d'un manque de crédits pour ne pas honorer sa dette<sup>331</sup>.

Une autre affaire *Kalachnikov contre Russie* a été jugée par la Cour européenne et a donné lieu à un arrêt rendu le 15 juillet 2002 condamnant la Russie pour violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable)<sup>332</sup>. Le requérant V. Kalachnikov est un ressortissant russe, ancien banquier. En février 1995, accusé de détournement de fonds, il est placé en détention provisoire jusqu'au 31 mars 2000. La Cour constate que le requérant a été maintenu en détention provisoire pendant quatre ans, un mois et quatre jours ; dès lors la Cour estime que la durée de la procédure ne répond pas à la condition du « délai raisonnable » et qu'il y a donc eu violation de l'article 6 § 1. En outre, les juges ont qualifié de traitement inhumain et dégradant les conditions de détention et ont constaté une violation de l'article 3 de la Convention et ont condamné la Russie à verser 8.000 euros au requérant.

#### IV. Les effets seconds

Il n'existe pas une jurisprudence, source du droit, au sens où nous l'entendons en France.

Les dispositions de l'article 6 de la Convention Européenne constituent des normes de référence dont l'espace russe n'est pas véritablement récepteur et qu'il n'a pas encore intégrées dans la pratique.

On en veut pour exemples deux procès qui se sont déroulés tout récemment : les affaires *Pasko* et *Moisseiev*.

Grigori Pasko, officier de marine, correspondant du journal de la flotte du Pacifique a été arrêté en novembre 1997. D'après l'acte d'accusation établi par les services du FSB, Pasko aurait réuni et transmis à des collaborateurs d'un journal et d'une chaîne de télévision japonais des informations contenant un secret d'Etat. En juillet 1999, le tribunal militaire de la Flotte du Pacifique a rendu un jugement déclarant Pasko coupable, non de trahison de l'Etat, mais d'abus de fonctions, et l'a condamné à trois ans de privation de liberté, puis libéré à la faveur d'une amnistie. Le procureur a fait appel et la chambre militaire de la Cour suprême a cassé le jugement et renvoyé l'affaire pour supplément d'information. D'après l'avocat Pychkine, la position de l'accusation « était fondée sur des documents falsifiés par le FSB et ne tenait absolument pas compte des résultats de l'information judiciaire au cours des cinq derniers mois »<sup>333</sup>. A son tour le journal *Rossiiskaia Gazeta* rend compte de l'affaire jugée à nouveau le 25 décembre 2001 par le tribunal militaire de la flotte du Pacifique, qui a reconnu Pasko coupable de trahison de l'Etat sous forme d'espionnage et l'a condamné à quatre ans de privation de liberté. Selon le tribunal, parmi les notes manuscrites saisies au domicile de l'accusé, il y a des informations contenant un secret d'Etat et bien que ces informations n'aient pas été transmises à la partie japonaise, le tribunal a jugé le journaliste coupable et lui a retiré son grade militaire de capitaine de deuxième rang. « Décision insensée et à cet égard unique, commente Alexei Simonov, directeur du Fonds de défense de la glasnost »<sup>334</sup>. Le jugement ne comporte pas une ligne attestant au profit de qui l'accusé a « espionné », ni le préjudice causé par son « espionnage, ni la moindre preuve de la transmission de quelque

---

<sup>331</sup> Premier arrêt concernant *la Russie*. Communiqué du Greffier, site Internet Greffe de la Cour européenne des droits de l'homme, (<http://www.echr.coe.int/>) 7 mai 2002.

<sup>332</sup> Arrêt de Chambre dans l'affaire *Kalachnikov contre Russie*, Communiqué du Greffier, site Internet, 15 juillet 2002.

<sup>333</sup> *Nezavissimaia Gazeta*, 26 décembre 2001.

<sup>334</sup> ONG de défense des droits de l'Homme.

document que ce soit... Cette décision va faire l'objet de recours, y compris devant la Cour européenne des Droits de l'Homme. L'affaire Pasko est déjà portée devant la Cour de Strasbourg où elle peut être examinée à tout moment »<sup>335</sup>.

« La décision du tribunal est inique, a également déclaré aux Izvestia l'avocat Ivan Pavlov. Il ne peut être question d'aucune indépendance du tribunal militaire. Demain nous allons déposer un pourvoi en cassation. Depuis l'ouverture de l'instruction, Pasko a passé vingt mois en détention préventive... »<sup>336</sup>

Le même jour, le Collège judiciaire de la Cour suprême de la Fédération de Russie confirmait le jugement rendu à l'encontre de l'ancien diplomate russe Valentin Moisseev, condamné pour espionnage au profit de la République de Corée, rejetant le recours en cassation introduit par les avocats de Moisseev, qui demandaient l'annulation du jugement du tribunal de la ville de Moscou, rendu l'été dernier. Le tribunal avait alors jugé Moisseev coupable de trahison de l'Etat et l'avait condamné à quatre ans et demi de privation de liberté. Il a déjà passé trois ans en préventive, attendant une décision du tribunal... La Cour européenne des droits de l'homme a déjà enregistré un recours en faveur de l'ancien diplomate. « A Strasbourg, on ne va pas chercher à savoir si Moisseev était ou non un espion. Nous y démontrerons qu'il a été victime d'un procès inéquitable, a déclaré aux Izvestia l'avocate de Moisseev, Karina Moskalenko. Au cours du procès, poursuit-elle, on a pu relever une série de manquements au droit. Les preuves fournies par l'accusation ont été reçues en violation des règles de procédure pénale. Les expertises présentaient un caractère unilatéral, purement administratif. On n'a pas entendu les principaux témoins de la défense. A Strasbourg, cette affaire permettra d'examiner les violations typiques de la procédure judiciaire russe »<sup>337</sup>.

Commentant ces deux affaires, le juriste Iouri Féofanov y voit une sorte d'espionnisme et ne peut s'empêcher de faire le lien avec la fièvre des années trente où l'on déguisait les opposants en espions<sup>338</sup>.

« Il semble à beaucoup d'entre nous que la justice est encore loin de Strasbourg », concluait V. Toumanov...

Cette conclusion paraît tout à fait pertinente.

## Bibliographie

### *Ouvrages*

D. KAMINSKAIA, *Avocate en URSS*, Paris, éd. Robert Laffont, 1983.

N. MARIE, *Le droit retrouvé ? Essai sur les droits de l'homme en URSS*, Paris, PUF, 1989.

*Le Rapport Khrouchtchev et son histoire*, Paris, Seuil, 1976.

V. SAVITSKI (dir.), *Kommentarii k ugolovno-processual'nomu kodeksu RSFSR* (Commentaires du Code de Procédure Pénale de la RSFSR.), Moscou, éd. Prospekt, 1999.

B. SOUVARINE, *Staline*, Paris, éd. Champ libre, 1977.

### *Revue et journaux*

---

<sup>335</sup> *Rossiiskaia Gazeta*, 26 décembre 2001.

<sup>336</sup> *Izvestia*, 26 décembre 2001.

<sup>337</sup> *Izvestia*, 10 janvier 2002.

<sup>338</sup> *Idem*.

*Gosudarstvo i Pravo* (L'Etat et le droit), *Revue de l'Institut de l'Etat et du droit de l'Académie des Sciences de Russie*

*Izvestia*

*Komsomolskaia Pravda*

*Nezavissimaia Gazeta*

*Rossiiskaia Justicia* (La justice russe), *Revue de la Cour suprême de la Fédération de Russie*

*Vestnik konstitucionnovo Suda* (Le messenger de la Cour Constitutionnelle)